



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **03 JAN. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0382

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0382 relatif à la requalification de 16 bâtiments existants de l'université de Bordeaux située sur les communes de Pessac et Talence (33), formulaire reçu complet le 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la requalification et/ou restructuration intérieure de 12 bâtiments, la démolition et reconstruction de 4 bâtiments et la construction d'un bâtiment de liaison pour une surface hors œuvre nette (SHON) créée de 12 530m². Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés ;

Considérant que les surfaces construites représenteront environ 5 500m² de SHON compte tenu de la démolition des bâtiments A9, A10, B6 et B18 pour une SHON de 6 971m² ;

Considérant que le projet a pour objet :

- de mettre aux normes techniques les bâtiments existants (dont sécurité incendie et accessibilité aux personnes à mobilité réduite),
- d'améliorer des performances énergétiques des bâtiments,
- d'améliorer le confort des usagers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche haute qualité environnementale (HQE) et que les travaux seront menés dans le cadre d'un chantier vert (chantier à faible impact environnemental) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du domaine universitaire de Bordeaux,
- dans le périmètre de protection des châteaux de Margaut et de Peixotto, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- à proximité du forage d'eau « Paillère » destiné à l'alimentation humaine,
- en zone urbanisée (UGES) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'intégration du projet dans le site sera examinée dans le cadre de l'instruction du (des) demande(s) de permis de construire et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 3 novembre 1993 relatives à la protection du forage d'eau destiné à l'alimentation humaine « Paillère » ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0382 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Lydie LAURENT



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).